



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'amicale des Pêcheurs à la Ligne" de NOYON, déclarée en date du 21 avril 1914 sous le numéro 0603000020 à la Sous-préfecture de Compiègne et dont le siège social est situé en Mairie de Noyon, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Fait à Beauvais le 20 NOV. 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

207-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «L'AAPPMA d'ORROUY», déclarée en date du 24 juin 1982 sous le numéro W604002163 à la Sous-préfecture de Senlis et dont le siège social est situé en Mairie d'Orrouy, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Fait à Beauvais le 20 NOV. 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

208-

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Vagabonde" de PAILLART, déclarée en date du 17 octobre 1957 sous le numéro 0602000511 à la Sous-préfecture de Clermont et dont le siège social est situé en Mairie de Paillart, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Beauvais le 20 NOV. 2008

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de la Thève" de PONTARME, déclarée en date du 3 mai 1938 sous le numéro 0604000565 à la Sous-préfecture de Senlis et dont le siège social est situé en Mairie de Pontarmé, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Beauvais le 20 NOV. 2008

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «L'AAPPMA de PONT SAINTE MAXENCE », déclarée en date du 1<sup>er</sup> septembre 1903 sous le numéro W604000990 à la Sous-préfecture de Senlis et dont le siège social est situé en Mairie de Pont Ste Maxence, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Beauvais le 20 NOV. 2008

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Es  
*Jean-Luc BRACQUART*

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
*Isabelle PETONNET*

*IM*

Isabelle PETONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Entente des Pêcheurs Réunis" de P.V.G.S.L.C.M. de PRECY SUR OISE, déclarée en date du 12 septembre 1904 sous le numéro W604000946 à la Sous-préfecture de Senlis et dont le siège social est situé en Mairie de Précy sur Oise, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Beauvais le 20 NOV. 2008

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Es  
*Jean-Luc BRACQUART*

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
*Isabelle PETONNET*

*IM*

Isabelle PETONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'AAPPMA de RIBECOURT MONTMACQ », déclarée en date du 21 avril 1961 sous le numéro 0603001244 à la Sous-préfecture de Compiègne et dont le siège social est situé en Mairie de Montmacq, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour annulation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Fait à Beauvais le 20 NOV. 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

213 -



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Vivier aux Moines » de SAINT JUST EN CHAUSSEE, déclarée en date du 10 mai 1978 sous le numéro 0602002117 à la Sous-préfecture de Clermont et dont le siège social est situé en Mairie de St Just en Chaussée, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour annulation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Fait à Beauvais le 20 NOV. 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

214 -



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Amicale des Pêcheurs" de SAINT OMER EN CHAUSSEE, déclarée en date du 8 février 1974 sous le numéro 1/05738 à la Préfecture de Beauvais et dont le siège social est situé en Mairie de St Omer en Chaussée, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour approbation  
Le Chef du Service de l'Eau  
Jean-Luc BACQUART

215-

Fait à Beauvais le 20 NOV. 2008  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Isabelle PETONNET



PREFECTURE de l'OISE

**ARRETE**

**de mise en demeure**

**Le Préfet de l'Oise**  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance royale du 22 janvier 1845 réglementant le moulin de Saint Félix ;

VU le rapport de visite établi le 17 novembre 2008 par deux agents du service de police de l'eau de la DDAF compétents sur la rivière le Thérain ;

**CONSIDERANT** la vétusté du moulin et notamment de la pile extérieure qui supporte la roue à aubes de la rive droite ;

**CONSIDERANT** le risque de rupture de l'ouvrage et les conséquences hydrauliques pour l'aval, notamment au niveau de la commune de Mouy.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur AUDEMAR Alain - 650 rue du Moulin à 60370 SAINT FELIX, propriétaire du moulin de Saint Félix est mis en demeure de prendre toutes dispositions pour sécuriser les ouvrages constitutifs du moulin menaçant ruine sous un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 - Mise en place d'un suivi**

En attendant la sécurisation il devra dès réception du présent arrêté, mettre en place, de jour comme de nuit, un suivi de l'évolution de la tenue des structures afin de prévenir immédiatement les communes situées en aval.

Il devra aussi avec ces communes définir les personnes à prévenir et établir les dispositions à mettre en place en cas de rupture de l'ouvrage.

215-

### Article 3 - Disponibilité

Il est rappelé que le propriétaire du moulin est responsable civilement en cas de désordre consécutif à un défaut d'entretien ou de vétusté de son ouvrage ou de dommages liés au fonctionnement du moulin.

### Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de Heilles, Mouy et Saint Félix, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE, le directeur départemental de l'équipement de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE et affiché dans chacune des mairies concernées.

Une ampliation de cet arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACOUART

Fait à Beauvais, le 20 NOV. 2008

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2008-00086  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable par puits et forage  
COMMUNE DE LASSIGNY

Le préfet de l'OISE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 10/09/2008, présenté par la COMMUNE DE LASSIGNY représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 60-2008-00086 et relatif à un prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable par puits et forage ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'avis du service de police de l'eau sur la demande de régularisation du prélèvement d'eau potable par puits et forage en date du 30 septembre 2008 ;

VU l'avis du déclarant du 21 novembre 2008 concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 30 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le prélèvement par puits, en fonctionnement depuis 1981, est antérieur à la Loi sur l'eau de 1992 et qu'à ce titre, il bénéficie du droit d'antériorité ;

CONSIDERANT que le milieu prélevé est la nappe libre de la Craie pour les deux ouvrages de prélèvements et qu'à ce titre, les ouvrages ont une incidence cumulée sur le milieu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRETE :**

JA

LR

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. le Maire de la commune de LASSIGNY de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable par puits et forage et situé sur la commune LASSIGNY.

Le puits et le forage sont situés sur la parcelle D 36, lieu-dit « Pied du Mont » et capte la nappe libre de la Craie.

Le puits de 16 mètres de profondeur a été créé en 1981 et bénéficie du droit d'antériorité.

Le forage de 30 mètres de profondeur créé en 2006 est situé dans le périmètre de protection immédiat du puits d'alimentation en eau potable de 1981. Il est équipé d'une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration (droit d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

### Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

Le cas échéant, le pétitionnaire devra mettre en conformité le puits avec les arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 2 dans un délai maximum d'un an à compter de la présente autorisation. Il en informera le service en charge de la police de l'eau, par la transmission d'un rapport de fin de travaux dans un délai maximum d'un mois suivant les travaux.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

### 3.1 Caractéristiques de l'ouvrage

Le prélèvement cumulé sur le puits et le forage sera exploité au débit maximal de 120 m<sup>3</sup>/h pour l'usage d'alimentation en eau potable et sera limité à 60 m<sup>3</sup>/h par ouvrage de prélèvement.

Le volume annuel maximal prélevable par le puits et le forage est limité à 175 000 m<sup>3</sup>.

### 3.2 Réalisation d'une inspection des ouvrages de prélèvement d'eau

Une inspection du puits et du forage, telle que définie à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales NOR DEVE0320170A, sera réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente autorisation pour servir d'état initial. Le rapport de l'inspection sera adressé au service en charge de la police de l'Eau.

Par la suite, la fréquence de cette inspection sera périodique et au plus décennale.

### 3.3 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le permissionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique et devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe et les volumes prélevés (informations qui seront tenues à disposition de la D.D.A.F.).

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La consommation annuelle sera transmise au service chargé de la police des eaux, une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

### 3.4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le puits, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot ou un local étanche et cadenassé.

## Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

219

220 -

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Durée de validité**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans venant à expiration le 31 décembre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

#### **Article 9 : Dispositions diverses**

Les dispositions du récépissé de déclaration du 3 février 2006 relatif au forage de prélèvement d'eau potable créé en 2006 reste applicable tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de LASSIGNY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie de LASSIGNY pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

221-

222-

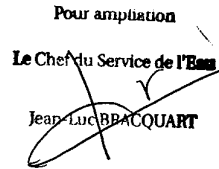


**Article 17 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet de Compiègne, le maire de la commune de LASSIGNY, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE, le directeur départemental de l'équipement de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

A BEAUVAIS, le 26 novembre 2008,  
**Pour le préfet de l'OISE et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt de l'Oise,**

  
Jean-Marc VERZELEN

Pour ampliation  
**Le Chef du Service de l'Eau**  
  
Jean-Luc BBAQUART

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

PJ : deux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

Chapitre Ier  
Dispositions générales

Arrêté du 11 sept. 03 consolidé



1/10



#### Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

#### Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

### Chapitre II

#### Dispositions techniques spécifiques

##### Section 1

##### Conditions d'implantation

#### Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

#### Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issues des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

##### Section 2

##### Conditions de réalisation et d'équipement

#### Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;

- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse...);
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...);
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

#### Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

L'isolation, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume de ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

#### Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

#### Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

#### Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

### Section 3

#### Conditions de surveillance et d'abandon

#### Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

#### Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

#### Article 13

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320171A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002.

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

#### Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;

- à proximité des zones humides ;

- à proximité des digues et barrages.

#### Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

#### Article 4

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

#### Article 5

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

#### Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### Section 3

#### Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

#### Article 8

##### 1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une

même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

##### 2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

##### 3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

##### 4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

#### Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### Article 10

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

#### Article 11

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

#### Section 4

#### Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

#### et installations de prélèvement

#### Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange

ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

#### Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

#### Chapitre III

#### Dispositions diverses

#### Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 15

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

#### Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite" de SAINT PAUL, déclarée en date du 4 mars 1966 sous le numéro W601002456 à la Préfecture de Beauvais et dont le siège social est situé en Mairie de St Paul, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Eau  
Jean-Luc BRACQUART

Fait à Beauvais le 27 NOV. 2008  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Isabelle PETONNET

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite" de SONGEONS, déclarée en date du 6 décembre 1952 sous le numéro 1/02437 à la Préfecture de Beauvais et dont le siège social est situé en Mairie de Songeons, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Eau  
Jean-Luc BRACQUART

Fait à Beauvais le 27 NOV. 2008  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Isabelle PETONNET

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

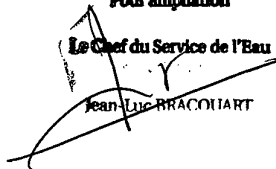
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Etangs" de THERDONNE, déclarée en date du 21 août 1975 sous le numéro 1/06069 à la Préfecture de Beauvais et dont le siège social est situé en Mairie de Therdonne, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.


**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Eau  
Jean-Luc BRACOUART



Fait à Beauvais le 27 NOV. 2008  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Isabelle PETONNET



**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

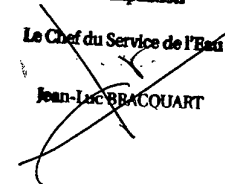
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Broyette" de THIESCOURT, déclarée en date du 7 décembre 1984 sous le numéro 0603002832 à la Sous-préfecture de Compiègne et dont le siège social est situé en Mairie de Thiescourt, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Eau  
Jean-Luc BRACOUART



Fait à Beauvais le 27 NOV. 2008  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Isabelle PETONNET



**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Barbillon" de THOUROTTE, déclarée en date du 22 juillet 1912 sous le numéro 0603000134 à la Sous-préfecture de Compiègne et dont le siège social est situé en Mairie de Thourotte, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Beauvais le 27 NOV. 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

243

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «La Société des Pêcheurs à la ligne réunis de TRACY, BAILLY, St LEGER », déclarée en date du 8 mars 1904 sous le numéro 3/00012 à la Préfecture de Beauvais et dont le siège social est situé en Mairie de Bailly, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Beauvais le 27 NOV. 2008

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Eau  
Jean-Luc BRACQUART

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

244

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Trichâtélaine" de TRIE CHÂTEAU, déclarée en date du 12 mai 1977 sous le numéro W601001738 à la Préfecture de Beauvais et dont le siège social est situé en Mairie de Trie-Château, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Eau  
Jean-Luc BRACQUART

Fait à Beauvais le 27 NOV. 2008  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Sautriaute" de VERBERIE, déclarée en date du 20 septembre 1924 sous le numéro W604001575 à la Sous-préfecture de Senlis et dont le siège social est situé en Mairie de Verberie, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Eau  
Jean-Luc BRACQUART

Fait à Beauvais le 27 NOV. 2008  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Isabelle PETONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Tanche Bresloise" de BRESLES, déclarée en date du 5 août 1912 sous le numéro 1/00235 à la Préfecture de Beauvais et dont le siège social est situé en Mairie de Bresles, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Environnement  
Jean-Luc BRACOUART

Fait à Beauvais le 27 NOV. 2008  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Isabelle PETONNET

247 -

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «L'AAPPMA d'ETOUY », déclarée en date du 19 septembre 1929 sous le numéro 0602000487 à la Sous-préfecture de Clermont et dont le siège social est situé en Mairie d'Etouy, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Environnement  
Jean-Luc BRACOUART

Fait à Beauvais le 27 NOV. 2008  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Isabelle PETONNET

248 -



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «L'AAPPMA de LAVERSINES », déclarée en date du 5 février 1971 sous le numéro 1/05233 à la Préfecture de Beauvais et dont le siège social est situé en Mairie de Laversines, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2008, sont approuvés.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Beauvais le 27 NOV. 2008

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 7 octobre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080051  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
**pour l'exécution de projets**  
**d'une distribution d'énergie électrique**

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 28 juillet 2008 par la SER NOYON PASSEL – Parc d'Activités de Noyon-Passel – Avenue du Parc – BP 20053 60400 PASSEL, en vue de réaliser sur la commune de RIBECOURT DRESLINCOURT, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renouvellement du réseau HTA aérien en souterrain à Dreslincourt
- remplacement de deux postes H61 par un poste de transformation électrique HTA/BT « Ormes »
- reprise du réseau BT par trois départs souterrains

JK

VU l'avis du 8 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 8 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 11 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 5 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Ribecourt Dreslincourt,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société d'Electricité Régionale des Cantons de Lassigny et Limitrophes – Parc d'Activités de Noyon-Passel – Avenue du Parc – BP 20053 – 60400 PASSEL, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080051.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le projet ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de RIBECOURT DRESLINCOURT pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire de Ribecourt Dreslincourt – BP 60129 – 60771 RIBECOURT DRESLINCOURT,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue du Gros Grelot – 60150 THOUROTTE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
L'adjoint au Responsable  
du Service Transports Risques Sécurité,

Jean-François Lejeune



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 8 octobre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080054  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,  
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927  
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment  
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service  
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 6 août 2008 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS  
en vue de réaliser sur les communes de LITZ et BULLES – rue de Wariville à Lortel, des ouvrages  
de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- mise en souterrain du réseau HTA
- dépose de la ligne aérienne

VU l'avis du 8 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 17 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à  
Gennevilliers,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

dossier ERDF n° D322/014514

253 -

VU l'avis du 11 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 16 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 11 septembre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,  
VU l'avis 9 septembre 2008 du Maire de Bulles,  
VU du 18 septembre 2008 du Maire de Litz,  
VU l'avis du 22 septembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de  
Compiègne,  
VU l'avis du 25 septembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de  
Beauvais,  
VU l'avis du 26 septembre 2008 du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et  
d'Entretien de la Haute Brèche à Bulles,  
VU l'avis du 8 septembre 2008 du Chef du Service de l'Eau de la Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural à  
Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil Sur Marne,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Arré à Avrechy,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont  
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS  
à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des  
arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les  
distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle  
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette  
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080054.



TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche propose que le forage nécessité par le passage des lignes électriques prévu sous le ruisseau longeant et traversant la rue de Warville soit effectué à une profondeur de l'ordre de 1,50 m sous le lit du cours d'eau.
3. Le Maire de Bulles souhaite qu'un état des lieux soit effectué avant et après travaux.

De plus, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la Société France Télécom afin de connaître l'emplacement de son réseau.

Un plan comportant l'emplacement des réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales est joint au dossier et transmis à l'intéressé.

4. Le Maire de Litz émet un avis favorable en précisant que toutes les précautions d'usage devront être mises en œuvre afin d'éviter tout risque de pollution au niveau de la traversée de la rivière.

Par ailleurs, est joint le courrier adressé par le propriétaire riverain Monsieur Jean-Pierre Dupetit, concernant le mur très ancien clôturant sa propriété, et inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques pour lequel celui-ci souhaiterait un état des lieux avant travaux avec l'entreprise.

Ce courrier stipule :

« L'entreprise qui exécutera les travaux devra prendre toutes les précaution nécessaire le long du « mur clôturant la parcelle cadastrée AC n° 14. En effet, ce mur très ancien est inscrit à « l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et toutes dégradations dues aux « travaux, dans un avenir proche ou lointain, nous obligerait à revenir vers vous-même et « ERDF pour réfection.

« La traversée de la rivière est prévue par fonçage, or, le lit de la rivière à cet endroit est couvert « par des dalles en pierre de part et d'autre de l'ancienne chute d'eau.

« Les différents réseaux (eau, électricité, éclairage public et téléphone) desservant le hameau et « ses habitants passent rue Notre Dame côté mur et rue Alix de Bulles. Tous ces réseaux « passent côté Moulin, donc du côté opposé au mur.

5. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais fait part des remarques et observations suivantes :
  - > Reprise de la chaussée avec un minimum de 0,45 m de structure de chaussée, comprenant 0,39 m de grave GNT B 0/31,5 et 0,06 m d'enrobés.
  - > Reprise des trottoirs et des entrées avec 0,30 m de matériaux de structure minimum et un revêtement de surface à l'identique.
  - > Reprise des accotements à l'identique.
  - > Pose du câble sous chaussée, sous trottoir, sous accotement et en talus, à une profondeur de 0,90 m par rapport au niveau du fil d'eau chaussée, afin d'éviter tout problème lors d'éventuel élargissement de chaussée.
  - > Arrêté de circulation et autorisation de voirie à demander auprès de la commune.
6. Le responsable du Service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt émet les remarques et réserves suivantes :
  - > Les travaux de forage dirigés sous les cours d'eau ne relèvent pas d'une autorisation préalable au titre de la Loi sur l'Eau, à condition que le lit mineur du cours d'eau et l'écoulement d'eau ne subissent pas de perturbations.

- > Dans ce projet, les forages dirigés ne sont prévus que pour deux cours d'eau sur les trois présents sur le tracé du câble souterrain (carte jointe) « et transmise à l'intéressé ». De plus, le câble longera dans la partie centrale, un des ruisseaux du site.

Sont émises les préconisations suivantes :

- > Le projet nécessitera 3 forages dirigés sous les trois cours d'eau présents ou, le cas échéant, le projet devra garantir que pour le cours d'eau en partie centrale, les mesures prises permettront de garantir le bon état du lit mineur et des berges.
  - > Les forages dirigés devront permettre de passer au minimum à 1,50 m sous le lit mineur des cours d'eau.
  - > Quand le câble longe le cours d'eau en partie centrale, il devra également être distant d'au minimum de 1,50 m.
  - > Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ, dans le cours d'eau, de matières en suspension et de produits susceptibles d'être polluants de par les engins utilisés lors de ces travaux
  - > Tout incident sera immédiatement signalé au service de police de l'Eau de la DDAF de l'Oise.
7. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France TELECOM afin d'assurer la protection de son réseau.

8. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.  
Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.
9. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.  
En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.
10. La Direction de la Société VEOLIA informe qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par les travaux.

Une documentation est à dispositions en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- Tout branchement heurté par l'entreprise sera repris à ses frais sur toute la longueur ainsi que le terrassement et la réfection de la voirie.
- En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810.108.801.

11. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

L'autorité compétente concernée pour la réalisation des travaux est :

- Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toute appartenance.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise pour la Route Départementale 151.

**La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toute appartenance.**

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- Routes Départementales : UTD de Saint Just en Chaussée - 4, rue Auguste Bonamy - 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.
- Routes Nationales : DIRE / AGR - 5, rue Léo Lagrange - 51100 REIMS.

**L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :**

- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
  - piquetage des travaux,
  - lieu de base vie et stockage des matériaux,
  - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
  - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
  - date de la réception des travaux.

- De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux,
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, (en agglomération) selon schéma N°15 joint au dossier et transmis à l'intéressé.

#### **Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :**

- Traversée par 1/2 chaussée.
- Réfection de la tranchée selon le schéma joint au dossier et transmis à l'intéressé avec la constitution ci-après :
  - 40 cm de GNT-B 0/31,5
  - 120 kg/m2 d'enrobés 0/6 porphyre
- Profondeur de la tranchée : 1,00 mètre minimum (évacuation totale des déblais).

#### **Exécution des travaux sur les dépendances :**

- Profondeur de la tranchée : 0,80 mètre minimum et à 0,50 mètre minimum de la rive de la chaussée.
- La largeur de réfection se fera sur la totalité des dépendances.
- Réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre, et engazonnement.

#### **URBANISME ET ENVIRONNEMENT :**

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### **AFFICHAGE :**

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de LITZ et BULLES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bulles - Rue des Telliers - 60130 BULLES,
- Monsieur le Maire de Litz - 2, rue de la Mairie - 60510 LITZ,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise - 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement territorial de Compiègne - 23, rue Fournier Sarlovèze - BP 80669 - 60476 COMPIEGNE Cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux - rue Buhl - 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville - 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais- 1, Avenue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Arré – Mairie d'Avrechy – Rue Croix Adam – 60130 AVRECHY,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche – 30, rue du Houssoy – 60130 BULLES.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueur

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise      Beauvais, le 21 octobre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080056  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
**pour l'exécution de projets**  
**d'une distribution d'énergie électrique**

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,  
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,  
VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,  
VU le projet présenté le 7 août 2008 par la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Agence Etudes et Travaux – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de MERU « ZAC Nouvelle France », des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- extension du réseau HTA
- raccordement de deux postes de distribution en vue d'alimenter un lotissement

VU l'avis du 8 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 17 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 11 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 105 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

7 259

VU l'avis favorable du 23 septembre 2008 du Maire de Méru,

VU l'avis du 29 septembre 2008 du Directeur de la Société TEL OISE à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080056.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a au moins un ouvrage concerné exploité par son service dans la zone de travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé, ainsi que la notice des recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel.

Une DICT est obligatoire.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le projet ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la Société TEL OISE désire savoir si l'aménageur a prévu des fourreaux pour les opérateurs TELECOM alternatifs à FRANCE TELECOM, et demande à être avisée de cette information.

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MERU pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Méru – Place de l'Hôtel de Ville – 60110 MERU,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – 1, rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Méru – 71, rue Aristide Briand – 60110 MERU,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

  
Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 21 octobre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080055  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 7 août 2008 par la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de BEAUVAIS – Rue de Sénéfontaine, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **déplacement du poste DP « Génie »**

VU l'avis du 8 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 18 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 16 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 10 septembre du Directeur des Services Techniques de la Ville de Beauvais,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

922

dossier ERDF n° D322/R12599

VU l'avis du 11 septembre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,

VU l'avis du 17 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 19 septembre 2008 du Directeur de la Société COLT à Malakoff,

CONSIDÉRANT que :

- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 à Nanterre,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080055.

**TRACÉ :**

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.

5. La Direction des Services Techniques de la ville de Beauvais n'a pas d'observation particulière à la réalisation de ces travaux, sous réserve que les modalités d'exécution soient conformes au règlement municipal de voirie de la ville de Beauvais.

Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir l'arrêté de circulation à prendre.

Le responsable de la Société ERDF devra, pour ce faire, prendre contact avec les Services Techniques Municipaux pour fixer la date de cette réunion.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise de faire la déclaration d'intention de commencement de travaux réglementaire.

6. La Direction de la Société VEOLIA Eau informe qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société Véolia pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastinges ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- Tout branchement heurté par l'entreprise sera repris à ses frais sur toute sa longueur ainsi que le terrassement et la réfection de la voirie.

➤ En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810.108.801.

7. La direction de la Société COLT informe qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à proximité des travaux indiqués.

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BEAUVAIS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Beauvais – 70, rue de Tilloy – BP 60330 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société COLT LDN/Service DICT/DR – 23-27, rue Pierre Valette – 92240 MALAKOFF,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 – Immeuble Le Capitole – 55, rue des Champs Pierreux 92012 – NANTERRE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE.
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 21 octobre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080052  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 1<sup>er</sup> août 2008 par la Société ERDF - Electricité Réseau Distribution France - Agence Etudes et Travaux - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de Chambly, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création et alimentation d'un poste PSSA « Chamblyfoot » sur l'artère Persan-Bornel
- création d'un départ BTA
- raccordement d'un TJ

VU l'avis du 25 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 9 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 11 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 - télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr - www.oise.equipement.gouv.fr

dossier ERDF N° D322/027892

VU l'avis du 5 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,

VU l'avis favorable du 25 septembre 2008 du Maire de Chambly,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF Electricité Réseau Distribution France - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080052.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le projet ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT :**

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

**AFFICHAGE:**

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de CHAMBLY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chambly – Place de l'Hôtel de Ville – 60230 CHAMBLY,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – 1, rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

  
Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 21 octobre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080057  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 18 août 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de ROSOY – Rue de l'Eglise et Rue de la Ferme, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renforcement et mise en souterrain du réseau BTA depuis le nouveau poste de « La Ferme »

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)



VU l'avis du 9 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,  
VU l'avis du 10 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,  
VU l'avis du 11 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 16 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 25 septembre 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,  
VU l'avis du 30 septembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Rosoy,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise - 32, rue des Domeliers - BP 70525 - 60205 COMPIEGNE Cedex - à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080057.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Télécom, à savoir : son enfouissement.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'il y a au moins un ouvrage lui appartenant concerné par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier, et qui lui ont été transmises.

En cas de dégradation de l'ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir la mairie et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

#### **I - TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER**

- Un contrôleur de travaux de l'UTD de Saint Just en Chaussée devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

#### **II - TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE**

##### Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

##### Réfection des tranchées

#### **SUR CHAUSSEE**

- Refus d'ouverture d'une tranchée : la traversée se fera par forage ou fonçage sur RD (voir UTD de St Just en Chaussée).
- Ouverture par ½ chaussée.
- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finition selon schéma à l'identique.

#### **SUR TROTTOIRS**

- Remblaiement et finition à l'identique.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**SUR ACCOTEMENT**

- > Profondeur des réseaux : 1m.
- > Remblaiement à l'identique.

**Dispositions diverses et finales**

- > Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- > L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception des travaux.

**III – URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- > Obligation du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT :**

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

**AFFICHAGE:**

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de ROSOY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rosoy – 21, rue de l'Eglise – 60140 ROSOY,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

  
Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise      Beauvais, le 21 octobre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080061  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 26 août 2008 par la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de FORMERIE – Rue du Bois, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- extension du réseau HTA
- création du poste DP « Forcom » type PSSA
- création d'un départ BTA
- création d'un branchement individuel
- alimentation d'un antenne Télécom

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

VU l'avis du 10 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,  
VU l'avis du 12 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 15 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 17 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,  
VU l'avis du 11 septembre 2008 du responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,

CONSIDERANT que :

Monsieur le Maire de Formerie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,  
Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,  
Monsieur le Directeur du Service des Eaux de la Mairie de Formerie,  
Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080061.

#### TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.

5. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais fait part des observations suivantes :

#### TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedi, dimanche et jours fériés.
- Les travaux de traversée de chaussées dureront au maximum 1 journée.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception de travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception de travaux.
- Ces travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis à déclaration préalable conformément aux articles R421-9 à R421-12 du code l'urbanisme, pour la pose du poste de transformation (ALTO A), celui-ci représentant une surface hors œuvre brute supérieure ou égale à 2,00 m<sup>2</sup>.

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de FORMERIE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Formerie – 6, rue Georges Clémenceau – 60220 FORMERIE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MAIENS cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur du Service des Eaux – Mairie de Formerie – 6, rue Georges Clémenceau – 60220 FORMERIE.

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 21 octobre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080058  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,  
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,  
VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,  
VU le projet présenté le 26 août 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de LE MEUX, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine HTA du nouveau poste « Clos Feron »

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

VU l'avis du 9 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,  
VU l'avis du 10 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,  
VU l'avis du 15 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 10 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 11 septembre 2008 du Directeur de la SAUR à Compiègne,  
VU l'avis favorable du 18 septembre 2008 du maire de LE MEUX,

CONSIDERANT que :

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communication à Courbevoie,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Longueil Sainte Marie,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080058.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications ;

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la SAUR transmet un extrait de plan faisant apparaître l'emplacement de ses réseaux AEP et EU.

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de LE MEUX pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Le Meux – 68, rue de la République – 60880 LE MEUX,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue François Jacob – 60200 COMPIEGNE.
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Longueil Sainte Marie – Mairie de Longueil – 1, rue du Grand Ferré – 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communication – 124, Bd de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

  
Jean-Marie Fauqueur



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 5 novembre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080062  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 1<sup>er</sup> septembre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de Maignelay Montigny, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine HTA du nouveau poste « Le Point du Jour »

VU l'avis du 10 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 17 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 12 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 15 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis favorable du 12 septembre 2008 du Maire de Maignelay Montigny,

VU l'avis du 22 septembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société SOAF Environnement à Corbie,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080062.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux envisagés.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise pour la Route Départementale.

La Présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- Routes départementales : UTD de Saint Just en chaussée – 62, rue de Paris – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.
- Routes nationales : DIRE/AGR – 5, rue Léo Lagrange – 51100 REIMS.

**L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :**

- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
  - piquetage des travaux,
  - lieu de base vie et stockage des matériaux,
  - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
  - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
  - date de la réception des travaux.
- De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé (schéma N° 17).

**En agglomération – Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :**

- Prendre contact auprès des Services Techniques Municipaux (Rue du Moulin).

**Exécution des travaux sur les dépendances :**

- Prendre contact auprès des Services Techniques Municipaux.
- Dépose des bordures et caniveaux pour le passage des réseaux et repose de ces dispositifs sur 20 cm de grave traitée et 10 cm de solin en béton.
- Profondeur de la tranchée : 0,80 m minimum de la rive de chaussée et à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.
- La largeur de réfection sera sur la totalité des dépendances.

- Réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre.

- Réfection de trottoirs revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm ou grave traitée (selon la nature en place) et mise en place d'un tapis enrobés de 4 cm.

**Conditions d'exécution au regard du règlement d'urbanisme :**

- Obligation de la déclaration préalable pour la réalisation du poste.

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT :**

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.


**AFFICHAGE:**

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de Maignelay Montigny pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Maignelay Montigny – Rue François Mitterrand – 60420 Maignelay Montigny,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex 02.
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I/Nord Pas de Calais/DICT – rue Paul Sion – SP1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société SOAF Environnement – 8, rue Sadi Carnot – 80800 CORBIE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise      Beauvais, le 5 novembre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080059  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
**pour l'exécution de projets**  
**d'une distribution d'énergie électrique**

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,  
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927  
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment  
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service  
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 28 août 2008 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer – 60000  
BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de CLERMONT – Place de la Gare et rue des  
Déportés, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **déplacement du poste électrique DP « Clermont »**

VU l'avis du 9 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 17 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à  
Gennevilliers,

VU l'avis du 15 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 10 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 25 septembre 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

dossier ERDF n° D322/004502

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Clermont,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil Sur Marne,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont  
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS  
à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des  
arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les  
distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle  
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette  
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080059.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il y a au moins un ouvrage  
concerné exploité par son service à proximité des travaux indiqués.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à  
l'intéressé.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux est obligatoire.

Elle également jointe au dossier et transmise à l'intéressé, la notice de recommandations  
techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de  
transport de gaz naturel.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée,  
l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances  
précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les  
prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de  
coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT  
pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de  
son réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain  
placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres  
exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou  
aménagement envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose,  
d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'il y a au moins un ouvrage lui appartenant concerné par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier, et qui lui ont été transmises.

En cas de dégradation de l'ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir la mairie et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT :**

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

**AFFICHAGE:**

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de CLERMONT pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Clermont – 7, rue du Général Pershing – 60600 CLERMONT,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marje Fauqueux

Dossier ERDF n° D322/004502

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 12 novembre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080064  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,  
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,  
VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,  
VU le projet présenté le 8 septembre 2008 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de BOUCONVILLERS – RD 915, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'un poste de transformation pour l'alimentation d'un tarif jaune « Chronoroute »

VU l'avis du 11 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,  
VU l'avis du 12 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 15 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 3 octobre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,  
VU l'avis du 20 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,  
VU l'avis du 5 novembre 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

dossier SE 60 n° D322/022917

CONSIDERANT que :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,  
Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,  
Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,  
Monsieur le Maire de Bouconwillers,  
Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,  
Monsieur le Président du SYNELEC à Chaumont en Vexin,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,  
n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs à BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080064.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
5. La Direction des Services Techniques du Conseil Général précise qu'à la vue des plans du projet, seul l'accotement sera travaillé pour l'installation d'un poste.

Les travaux envisagés sont conformes à la réglementation en vigueur pour ce type de réalisation. Un avis favorable est émis pour ce projet, mais il conviendra cependant de prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité pour la circulation des usagers sur la RD 915.

Enfin, pour les travaux se situant en agglomération le maître d'ouvrage se rapprochera de la mairie pour l'obtention des restrictions de circulation éventuelles.

6. La Direction de la Société VEOLIA Eau informe qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Une documentation est mise à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- > doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations,
- > dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- > il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord,
- > l'entrepreneur doit se rapprocher de sa société pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu,
- > en cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastinges ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée,
- > au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées,
- > tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu,



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- tout branchement heurté par l'entreprise sera repris aux frais de celle-ci sur toute sa longueur ainsi que le terrassement et la réfection de la voirie.
- En cas de dommages nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810.108.801.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BOUCONVILLERS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bouconvillers – 4, rue Pelée – 60240 BOUCONVILLERS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président du SYNELEC – CC du Vexin Thelle – BP 30 – 60240 CHAUMONT EN VEXIN,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Méru – 71, rue Aristide Briand – 60110 MERU,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 12 novembre 2008

Service Transports Risques Sécurité

Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080065

affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 8 septembre 2008 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de BREGY, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- dérivation HTA/BTA
- déplacement du nouveau poste de transformation

VU l'avis du 11 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 12 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 15 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 26 septembre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Tremblay en France,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

VU l'avis du 22 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis favorable du 3 octobre 2008 du Directeur de la Société ERDF à Beauvais,

VU l'avis du 16 septembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis,

CONSIDERANT que :

Monsieur le Maire de Brégy,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,

Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société d'Electricité du Département de l'Oise - 7, rue des Tanneurs à BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080065.

#### TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
5. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais précise que l'autorité compétente concernée pour la réalisation des travaux est :

Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toute appartenance.

*La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toute appartenance.*

#### L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve de :

De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux

De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :

- > piquetage des travaux
- > lieu de base vie et de stockage des matériaux
- > lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier
- > plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du domaine public
- > date de la réception des travaux.

De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du domaine public

De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux

Respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté Municipal de restriction de circulation (selon le schéma 12 joint au dossier et transmis à l'intéressé).

↳ En agglomération

#### Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale

Sans objet, la chaussée n'est pas concernée.

#### Exécution des travaux sur les dépendances

Profondeur de la tranchée : 0,80 m minimum.

Réfection d'accotements: remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm., en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre

Autres remarques ou observations : en cas de projet de construction d'ouvrages (poste, bâtiment, antennes, etc...), une demande d'autorisation est à formuler auprès de la commune concernée.

6. La Direction de la Société VEOLIA Eau informe qu'elle n'est pas concernée par cette commune. Voir avec la mairie.

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BRÉGY pendant une durée de deux mois.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Brégy – Place du Docteur Gilbert – 60440 BREGY,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis – 16, rue de Beauvais – BP 116 – 60309 SENLIS CEDEX,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – Agence de Tremblay – 11, rue Farnale – 93290 TREMBLAY EN FRANCE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz. Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – Unité Réseau Electricité Ile de France Est – 18, Avenue Francklin Roosevelt – 77106 MEAUX cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 12 novembre 2008  
Service Sports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080066  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/RT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,  
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 8 septembre 2008 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de CROUY EN THELLE – Grande Rue – Rue de la Mairie – Rue de Neuilly – Rue des Croix – Rue des Séquoias et Ruelle d'Ercais, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renforcement BT/HT
- création d'un poste de transformation

VU l'avis du 11 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 12 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 15 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 22 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis favorable du 11 septembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

CONSIDERANT que :

Monsieur le Maire de Crouy en Thelle,  
Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,  
Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,  
Monsieur le Directeur de la Société EDF à Beauvais,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général à Beauvais,  
Monsieur le Responsable de l'UTD de Méru,  
n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs à BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080066.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau, à savoir : son enfouissement.

Par ailleurs, il est signalé que des travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude avec la mairie.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de CROUY EN THELLE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Crouy en Thelle – Rue de la Mairie – 60530 CROUY EN THELLE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Méru – 71, rue Aristide Briand – 60110 MERU,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT

## ARRETE

---

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de dépose de l'ancien portique et de pose du portique neuf au PR 58+030 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris pendant deux nuits durant les semaines du 8 au 12 décembre 2008 ou du 15 au 19 décembre 2008

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 4 février 2008 de M. le Ministre de l'Équipement, des transports, du logement, de la mer et du tourisme, fixant le calendrier 2008 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'OISE,

## ARRETE

---

### ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de dépose de l'ancien portique et de pose du portique neuf au PR 58+030 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris sont autorisés pendant deux nuits durant les semaines du 8 au 12 décembre 2008 ou du 15 au 19 décembre 2008.

#### Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les restrictions de circulation durant les travaux de dépose de l'ancien portique et la pose du portique neuf sur l'autoroute A1 dans les sens Paris- Lille et Lille-Paris seront les suivantes :

#### Zone de travaux : PR 58+030

**Planning prévisionnel** : deux nuits durant les semaines du 8 au 12 décembre 2008 ou du 15 au 19 décembre 2008.

#### Restrictions :

- Dans le sens de circulation Paris – Lille, la voie de gauche sera neutralisée. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h, il sera interdit de dépasser aux poids lourds.
- Dans le sens de circulation Lille – Paris, les voies de droite et médiane seront neutralisées. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Dans le sens de circulation Lille – Paris à partir du PR 65+800 : réalisation de bouchons mobiles de 15 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.
- Fermeture de l'aire de repos de Longueil-Ste-Marie.
- La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

### ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF - District de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

### ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 28 novembre 2008

P. le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
P. le Directeur Départemental de l'Équipement  
et par délégation  
Le Responsable du STRS,

Jean-François BILLAUX



### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'OISE

**ARRETE CADRE**  
Relatif à la composition du Conseil départemental de  
la jeunesse, des sports et de la vie associative

**Le Préfet**  
Officier de la légion d'honneur

VU le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et en particulier le titre I : chapitre II, sections I et II, sous-section V, articles 28 et 29, et le titre II : chapitre V, articles 61 et 62 IX.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

*DL*

*DL*



## ARRETE

**Article 1er** – Il est constitué dans le département de l'Oise un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

**Article 2** – Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet un avis prévu aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

**Article 3** – Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé, outre son président, comme suit :

1) sept représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- le Directeur départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative ou son représentant ;
- deux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Oise ;
- l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

2) trois représentants au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- la Directrice de la caisse d'allocations familiales de Beauvais ou son représentant ;
- le Directeur de la caisse d'allocations familiales de Creil ou son représentant ;
- le Directeur de la mutualité sociale agricole de l'Oise ou son représentant.

3) deux représentants des collectivités territoriales :

- un représentant de l'union départementale des maires de l'Oise,
- un représentant du Conseil général de l'Oise.

4) des représentants des jeunes engagés notamment dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire et de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

5) quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- un représentant de la fédération départementale des maisons de jeunes et de la culture de l'Oise,
- un représentant de la fédération départementale des familles rurales de l'Oise,
- un représentant de la Ligue de l'enseignement fédération de l'Oise.
- un représentant de l'association UFCV Picardie.

6) deux représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :

- un représentant de l'union départementale des associations familiales de l'Oise ou son représentant ;
- un représentant de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement publique.

7) au titre du mouvement sportif :

- deux représentants des associations sportives de l'Oise.

8) quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intervenant dans les domaines de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**Article 4** – Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants des organismes mentionnés au 4° de l'article 3.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au conseil national de la jeunesse par un membre titulaire et un membre suppléant désignés par et parmi les représentants désignés au 4° de l'article 3.

**Article 5** – Lorsque le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément présentées par les associations, fédérations ou union d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 2 avril 2002, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

- 1) quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat,
- 2) quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés,
- 3) deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales.

303

304 -



**Article 6** – Lorsque le conseil départemental donne les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

- 1) cinq des représentants des services déconcentrés de l'Etat et deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales,
- 2) deux des quatre représentants, des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ainsi que deux représentants des associations sportives,
- 3) un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles,
- 4) deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves de l'Oise.

**Article 7** – Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 8** – Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en assemblée plénière ou en formation spécialisée sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

**Article 9** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté portant création du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date 21 janvier 2003.

**Article 10** – Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'OISE**

**ARRETE NOMINATIF**  
relatif à la composition du Conseil départemental de  
la jeunesse, des sports et de la vie associative

**Le Préfet**  
**Officier de la légion d'honneur**

VU le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et en particulier le titre I : chapitre II, sections I et II, sous-section V, articles 28 et 29, et le titre II : chapitre V, articles 61 et 62 IX.

VU l'arrêté préfectoral cadre portant création du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative en date du 02.01.2007.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise

**A R R E T E**

**Article 1 er** – Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé en assemblée plénière, outre son président comme suit :

**Article 2** – Lorsque les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants des organismes mentionnés au 4° de l'article 3 de l'arrêté cadre. Il est constitué comme suit :

- M. Thibaut CRONE, représentant le mouvement rural jeunesse chrétienne,
- Mlle Elodie DOUAY, représentant le centre social rural Froissy-Crevecoeur,
- M. Basile GORIN, membre du conseil local des jeunes,
- M. Anthony NORMAND, représentant le Conseil municipal de Montagny St Félicité,

**Article 3** – Lorsque le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément présentées par les associations, fédérations ou union d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 2 avril 2002 susvisé, le préfet réunit une formation spécialisée composée comprenant :

- 1) les représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département suivants:
  - Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
  - Un membre de la direction départementale des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
  - Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
  - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

2) les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ainsi que des associations sportives suivants :

- Monsieur Philippe RUDIO, fédération départementale des maisons de jeunes et de la culture de l'Oise,
- Madame Louise HURTREL, fédération départementale des familles rurales de l'Oise,
- Madame Brigitte LOZIERE, Ligue de l'enseignement fédération de l'Oise,
- Monsieur Laurent GUILLARD de l'UFCV Picardie.

3) les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales suivants :

- Madame la Directrice de la caisse d'allocations familiales de Beauvais ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales de Creil ou son représentant.

**Article 4** – Lorsque le conseil départemental donne des avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée composée, comprenant :

1) les représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant la gestion des prestations familiales suivants :

- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales de Beauvais ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales de Creil ou son représentant.

2) les représentants des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives suivants :

- Monsieur Laurent GUILLARD, représentant l'UFCV Picardie,
- Madame Louise HURTREL, représentant la fédération départementale des familles rurales de l'Oise,
- Monsieur BLANQUET, président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Oise,
- Monsieur DUBOST, directeur de l'Association Profession Sport et Loisirs Oise.

3) les représentants des organisations syndicales de salariés et le représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi que les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil de mineurs suivants :

- Monsieur Yves MARGUET, représentant la confédération nationale des éducateurs sportifs ;

- Monsieur Jean-François DUFOUR, représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif,
- Monsieur le représentant du syndicat de l'éducation populaire,
- Monsieur Jean-Pierre BOULAIN, représentant le conseil national des employeurs associatifs.

4) les représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves suivants :

- Madame Pierrette BOYARD, représentant l'union départementale des associations familiales de l'Oise,
- Monsieur le représentant de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement publique.

**Article 5** – Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 6** – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil officiel des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 13 octobre 2008

« Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET

ANNEXE

Article 2 (composition complète) :

- M. Etienne ARASKIEWIRZ, membre indépendant,
- M. Vincent BALNY, représentant du syndicat EDS FRANCE,
- Mlle Mona CHIKEUR, représentant junior association « coup de cœur »,
- M. Thibaut CRONE, représentant le mouvement rural jeunesse chrétienne,
- Mlle Hélène DE NATTES, représentant le mouvement jeunes populaires,
- Mlle Aurélie DELOBEL, représentante de l'Union Syndicale des Etudiants de France,
- Mlle Elodie DOUAY, représentant le centre social rural Froissy-Crevecoeur,
- Mlle Mariam ELRHOULI, membre indépendant,
- Mlle Sandra GEORGES, membre indépendant,
- M. Basile GORIN, membre du conseil local des jeunes,
- M. Guillaume GUERIN, représentant la promotion et défense des BTS,
- M. Sébastien JEAN, membre indépendant
- M. Mohrad LAGHRARI, représentant l'association au devant de la scène,
- M. Djoko Wani MUGANGUZI, représentant l'association GLS BOYS,
- M. Anthony NORMAND, représentant le Conseil municipal de Montagny St Félicité,
- M. Guillaume PLANEAU, représentant de l'Union pour un Mouvement Populaire,
- M. Guillaume POGGIOLI, représentant le Mouvement Pour la France,
- M. Guillaume PRUCHE, représentant des jeunes de l'Union pour la Démocratie Française de l'Oise,
- M. Medhi RAHOUI, représentant du Conseil National des jeunes - Association Culturelle Internationale des Volontaires - Beauvais,
- M. Thibault RUELLAN, représentant le Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne,
- M. Jean Michel SAP, représentant le Parti Populaire Européen,
- M. Arnaud THOREL, représentant l'Union Nationale inter-universitaire,
- Mlle Noémie TROMMET, représentante de junior association St Léger.



Direction Départementale  
du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation  
Professionnelle  
de l'Oise

AGREMENT : N17.11.08E060S021

SIRET : 508 598 372 000 11

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur IIMILLI Emir pour L'entreprise EXOCOMIA SERVICES dont le siège social se situe 21 allée des sapins appartement 5 – résidence Boileau 60400 NOYON, en date du 15 octobre 2008.
- Vu Les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise EXOCOMIA SERVICES gérée par Monsieur IIMILLI Emir, et dont le siège social se situe 21 allée des sapins – appartement 5 – résidence Boileau 60400 NOYON, est agréée sous le numéro N17.11.08E060S021 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 17 novembre 2008 au 16 novembre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'Entreprise EXOCOMIA SERVICES gérée par Monsieur TIMILLI Emir est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

**Article 4 :**

L'Entreprise EXOCOMIA SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- petit bricolage hommes toutes mains
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**Article 5 :**

L'Entreprise EXOCOMIA SERVICES est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 17 novembre 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Adjoint au travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale  
Des Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale  
Du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation Professionnelle  
De l'Oise

**AGREMENT : N01.12.08E060Q010**

**SIRET : 504 438 052 00012**

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du code du travail
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231 1 et D.7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par l'Entreprise DILIGENCE gérée par Monsieur Christophe BELLARD dont le siège social se situe 48 sente de Boran à CROUY EN THELLE 60530, en date du 16 septembre 2008,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'avis favorable émis par le Service de la Direction de l'Enfance et des Familles placée auprès du Conseil Général de l'Oise, en date du 27 novembre 2008

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

L'Entreprise DILIGENCE gérée par Monsieur Christophe BELLARD, et dont le siège social se situe 48 Sente de Boran – 60530 Crouy en Thelle, est agréée sous le numéro N01.12.08 E 060Q010 conformément aux dispositions des articles L 7231.1, L 7232.1 et L 7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Cet arrêté abroge l'arrêté N2007-1-60-04 du 12 janvier 2007**

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 30 novembre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'Entreprise DILIGENCE est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

**Article 4 :**

L'Entreprise DILIGENCE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage dites 'Hommes toutes mains'
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile pour la famille (hors personnes âgées de 60 ans et plus, personnes dépendantes et personnes handicapées)
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 5 :**

L'Entreprise DILIGENCE est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité – Conseil Général.

Beauvais, le 3 décembre 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale  
Des Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEY



République Française

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,  
Chancelier des Universités

VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnelles ;

VU le décret n°87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;

VU le décret n°90-236 du 14 mars 1990 relatif aux conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut être adapté pour tenir compte des circonstances locales ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 21 novembre 2008 portant nomination de Madame Anne SANCIER-CHATEAU en qualité de Rectrice de l'Académie d'Amiens

VU le décret du 20 décembre 2004, portant nomination de Monsieur Alain CHEVREL en qualité d'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Alain CHEVREL, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1/ Gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

Acceptation de démission

Octroi et renouvellement de certains congés :

congé annuel

congé de maladie

congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)

congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)

congé parental

congé pour maternité ou pour adoption

congé sans traitement pour suivre le conjoint ou pour élever un enfant de moins de huit ans

Congé pour formation syndicale si l'absence est compatible avec les obligations de la formation

Autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation

Autorisation de report de scolarité pour congé de maladie

2/ Certificat d'aptitude professionnelle

Organisation des examens en ce qui concerne les sujets, le calendrier et les réunions des jurys

Nomination des jurys (y compris les présidents et vice-présidents)

Délivrance des diplômes

3/ Brevet d'études professionnelles

Organisation des examens

Nomination des jurys

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

**Monsieur Jean-Jacques STOTER, Délégué Académique à la Formation Continue et coordonnateur académique pour la Validation des Acquis de l'Expérience**

Décision de positionnement réglementaire des stagiaires préparant un Brevet Professionnel, un Baccalauréat Professionnel ou un Brevet de Technicien Supérieur  
Habilitation à pratiquer le CCF étendu  
Accord préalable de recrutement pour les personnels contractuels GRETA  
Visa des contrats et avenants des contractuels GRETA  
Autorisation d'enseigner en Formation Continue  
Autorisation d'effectuer des travaux supplémentaires rémunérés dans le cadre de la formation d'adultes  
Ordre de mission pour les Conseillers en Formation Continue (CFC)  
Autorisation de déplacement à l'étranger pour les CFC  
Arrêté d'octroi et de reprise de congé maladie pour les CFC  
Recevabilité des candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience pour les diplômes de l'enseignement secondaire et le BTS)

**Monsieur Jean MUTZENHARDT, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation**

Décision d'affectation en 1<sup>ère</sup> d'adaptation et 1<sup>ère</sup> professionnelle  
Décisions d'admission en BTS  
Certificats administratifs, autorisation de cumul, décision d'octroi des congés pour les personnels de la Mission Générale d'Insertion  
Notification des moyens pour les actions de la Mission Générale d'Insertion

**ARTICLE 2 :**

Sous la responsabilité de leurs chefs de division, respectifs, autorisation de signer est donnée aux chefs de bureau à l'effet de signer tous les bordereaux d'envoi de documents, les demandes de pièces justificatives, les notes, les correspondances d'administration courante ainsi que les convocations aux réunions diverses (groupes de travail et réunions statutaires), et toute pièce administrative n'ayant pas de caractère de décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2008

Le Recteur,

Anne SANCIER-CHATEAU

Réf. RFF : 200837  
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;  
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;  
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;  
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;  
Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;  
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Yves JOUANIQUE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;  
Vu la décision du 20 mars 2008 portant délégation de signature par Yves JOUANIQUE au profit de Pierre SIMONNEAU, Chef du service Aménagement – Patrimoine.  
Vu le constat en date du 18/07/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain sis à Clermont de l'Oise (60) Lieu-dit rue des Déportés sur la parcelle cadastrée AB 133 pour une superficie de 5247 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin – 1er étage, 59777 EURAILLÉ et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

815-

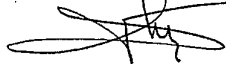
216-

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Clermont de l'Oise (60) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 15 OCT. 2008

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine



Pierre SIMONNEAU

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié « spécialité » cuisine à La maison de retraite "La Mare Brûlée de Bresles"**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Vu le décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ;

La maison de retraite de Bresles, organise un concours sur titres afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel, spécialité "cuisine".

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année en cours.

Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi n° 86- 33 du 9 Janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 Février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 Septembre 1970 et 70-1096 du 25 Novembre 1976

Les candidats devront être titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007- 196 du 13 février 2007 relatif

ou équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de sa santé.

Les candidatures devront être adressées par écrit  
avant le 15 janvier 2009 le cachet de la poste faisant foi,  
à **Monsieur le Directeur**, 4 rue Lamartine 60510 Bresles

Le dossier devra comporter :

Une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé

Une copie des diplômes

Une copie de la carte d'identité



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE RÉINSERTION PAR LE MÉDICO-SOCIAL  
02350 – LIESSE NOTRE DAME**

Objet : Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.

Un concours sur titres externe est ouvert à l'Établissement Public Autonome de Réinsertion par le Médico-Social, à LIESSE NOTRE-DAME (02), en vue de pourvoir, au Foyer d'Accueil Médicalisé de Vervins (02) :

**- 1 poste de cadre de santé, filière infirmière**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du Diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de la filière infirmière, dans le secteur privé ou public, à la date du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours, soit 2009.

À l'appui de leur demande d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats, et notamment le diplôme de cadre de santé
- lettre de candidature avec motivation,
- curriculum vitae détaillé

Les dossiers de candidature sont à adresser par courrier à :

Monsieur Le Directeur Général  
ÉPARS  
BP 01  
02350 LIESSE NOTRE DAME

dans les deux mois suivant la publication du présent avis au **Recueil des Actes Administratifs**.

Fait à Liesse, le 4 Décembre 2008.  
Le Directeur Général,  
P.HANQUET